TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

05/1/6

, de (I) Nº 4809/P.E.

RUANDA-URUNDI GEBIED

RESTDENCE DU RUANDA

P.M.

Transmis copie pour information à: Monsieur l'Administrateur du Territoire de et à KIBUNGU.-

Kigali, le 12 octobre 1954 Le Résident du Ruanda, a.i. R. BOURGEOIS,

Annexe Bijlage Objet Voorwerp

TERRITOIRE DU RUANDAGURUNDI SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

Usumbura, le 29 septembre 1954 .-

COPIE

Nº61/6762/2759

21 annexes

OBJET: Conseillers TP de District.

Monsieur le Résident du Ruanda

KIGALI

J'ai l'honneur de vous communiquer en annexe une copie de la lettre 601/020381 du 6 juillet 1954, 10 copies de la lettre 601/22599 du 27 juillet 1954, et 10 copies de la lettre 61/027388 du 10 septembre 1954.-

Je tiens à préciser que la situation du personnel TP. ne permet pas encore de désigner les Conseillers TP. de District. J'ai toutefois demandé au Gouvernement Général de mettre le personnel nécessaire à ma disposition, afin de pouvoir mettre en application les instructions contenues dans les correspondance précitées.

> Le Vice-Gouverneur Général ff., Gouverneur du Ruanda-Urundi A.CLAEYS-BOUUAERT .sé/ A.CLAEYS-BOUUAERT .-

Léopoldville, le 27 juillet 54

OBJET :

Conseiller T.P. District.

N°601/ 22599

TRANSMIS copie pour information à MM.:

- les Directeurs Généraux (TOUS)
- le Commandant en Chaf de la Force Publique
- les Directeurs Chefs de Service de la 6ème Direction Générale (TOUS)

POUR LE GOUVEPTEUR GENERAL LE DIRECTEUR GEHERAL 21., R. PAHAUT.

Monsieur le Gouverneur

Monsieur le Gouverneur,

Par une autre lettre de ce courrier, je vous ai entretenu de la dépendance administrative et technique du personnel T.P. travaillant dans les Territoires.

Je désire maintenant présiser le rôle du Conseiller T.P. du District dans ses relations avec le personnel T.P. mis à la disposition des 'd-ministrateurs de Territoire.

Il convient d'abord de ne pas perdre de vue que le programme T.P. du Territoire doit être exécuté sous les ordres et la responsabilité de l'Administrateur de Territoire qui dispose à cet effet du personnel T.P. mis à sa disposition. Par conséquent, le Sonseiller T.P. du District ne peut, lors de ses inspections, se substituer à ce fonctionnaire; il ne peut par exemple medifier le programme établi. Son intervention doit être limitée aux instructions et directives techniques pour redresser ou pr venir une erreur de travail ou pour améliorer l'organisation du chantier.

Pour toute question qui dépasse le cadre purement technique, il devra solliciter l'intervention de l'Administrateur de Territoire.

Je vous invite à donner sans retard des instructions précises dans ce sens.

LE GOUVERNEUR GFNERAL

N.M.CH. CONGO BELGE. 6 e DIRECTION GENERALE 1 e DIRECTION.

OBJET :

C.R.A.

N*61/ 027388

Copie pour information à Mossieurs les Commissaires de District Question 614 (TOUS)

Choix entre travail en régie Messieurs les Administrateurs Chefs de ou par entreprise.

Territoire (TOUS)

Léopoldville, le 10 septembre 1954

A Monsieur le Gouverneur de la Province de at à (TOUS + RUANDA-URUNDI)

-

Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honnour de porter à votre connaissar.

ce ce qui suit :

Il a été constaté que les Administrateurs do Torritoire sont parfeis mis en difficulté pour organiser leur tra vail suite au rotard apporté par le Service des Travaux Publics à communiquer le modo d'exécution des travaux : régie ou entreprise.

La règle administrative exige que, chaque fois qu'il est possible de le faire, les traveux à enseuter soient confiés à l'entreprise privée. La circulaire n* 601/20.381 du 6 juillet 1954 contient les dispositions arrêtées dans le but de réduire autant que possible, le volume des travau. à enécuter en régie.

Lo sorvido provincial des Travaux Publics fora l'onamen des travaux à enseuter à la lumière des suggestions de groupement des traveux émises par le Commissaire de District sur proposition de son conseiller T.P. Il déterminera coux pour lesquels il estime que le recours à l'adjuniention publique est inopportun.

Il sora alors établi un planning des tra vaux divisé en deux catégories : 10/ ceux qui, groupés par territoires ou par postes sont suceptibles d'être réalisés par l'entreprise privée (adjudications)

20/ cour qui, pour des motifs péremptoires ne peuvent être mis en adjudication et devrent être réalisés on régie.

Ce planning sera adressé aux Commissaires de District et Administrateurs de Territoire intéressés.

Lorsque des circonstances imprévues oblige rent à renoncer au recours au secteur privé pour des travaux retenus initialement pour être emécutés sous cette forme, cette décision sora com uniquée aussi rapidement que possible aux Administrateurs de Territoire qui devront foire connaître suls sont en mesure de faire face au nouvelles charges qui leur seraient imposées par l'exécution en régie.

Dans la négative, c'est au service provin cial des Travaux Publics qu'il incombe de trouver un renêde à la situation soit en postposant la réalisation des travaux, seit en fournissan aux Administrateurs de Territoire les moyens nécessaires pour réaliser ces travaux supplémentaires.

> POUR LO GOUVERHEUR GENERAL L VIUE-GOUVERLUR GENERAL Sé/ CORNILIS.

Pour expádition certifiée conforme Lo Socrétaire de la Direction des Bâtiments Civils, R.DELHCZ,

Edune